

URGENT

Mesdames les députées, Messieurs les Députés,

Messieurs les sénateurs,

Mesdames Messieurs,

Nous, présidents des 8 associations du Sud-Ouest Marnais, entendons nous opposer de la façon la plus ferme au projet de loi n° 2750. Il a été adopté par le Sénat en mars dernier et transmis à l'**Assemblée Nationale qui doit en débattre jeudi prochain 10 septembre**, pour simplifier les démarches administratives.

C'est le projet de la « loi d'accélération et de simplification de l'action publique » (Asap).

Le Sénat a fait ajouter au texte initial pour prévenir le maire 15 jours avant le dépôt en Préfecture du dossier éolien. Cela semble, bien sûr, intéressant à ajouter à leur démarche mais trop souvent les maires sont avertis depuis le début du projet. Par contre trop souvent ils oublient d'en parler à leurs administrés et même parfois à leur conseil municipal !

En effet, et s'agissant en particulier des parcs éoliens, qui envahissent déjà notre région (10 fois la densité nationale) nous dénonçons une procédure opaque qui constitue une fois de plus, après la suppression des recours aux tribunaux administratifs déjà décidée en catimini par le gouvernement et sa « Loi Le Cornu », qui était déjà un véritable déni de démocratie, probablement obtenu sous la pression du lobby éolien.

Ce nouveau texte, une fois adopté, nous semble-t-il, permettrait aux porteurs de projets de cette industrie, de commencer les travaux d'un parc en se passant de toute autorisation environnementale et **surtout sans l'information des riverains !!!** Travaux qui seront bien évidemment poursuivis et terminés par la suite quelles que soient les éventuelles observations de l'administration. (1)

Cela est contredit partiellement par le texte suivant : (2)

Où est la vérité ? On se doit d'être méfiant car on a déjà été pris une première fois.

Tout ceci soulève plusieurs questions :

-Que deviennent les décisions des Préfets dont nous avons cru comprendre que le pouvoir décisionnaire serait renforcé comme le demandait la ministre de la transition écologique ?

-A quoi sert, dès lors, la Dreal ?

-A quoi sert, dès lors, la CDNPS ?

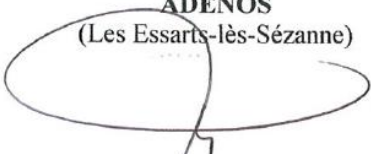







-A quoi servent les enquêtes publiques et avis des commissaires enquêteurs. Serait-ce l'enterrement programmé des enquêtes publiques ?

-Comment et par quels procédés mystérieux le public sera t'il consulté ?

Le Sénat n'avait-il pas plutôt fait œuvre de propositions constructives demandant qu'une distance égale à 10 fois la hauteur des éoliennes entre les parcs et les habitations soit imposée ? Nous sommes profondément déçus de ce texte fourre-tout, toujours au profit des promoteurs éoliens. Ils pourront même regrouper plusieurs petits parcs pour obtenir les avantages financiers accordés aux grands. (3)

Par la présente, nous vous demandons donc de vous opposer de la façon la plus ferme à ce projet de loi inacceptable qui constitue un véritable déni de démocratie.

Les présidents de 8 associations du Sézannais

 <p>ADENOS (Les Essarts-lès-Sézanne)</p>	 <p>APENC 51 (Neuvy)</p>	 <p>ASERC 51 (Charleville)</p>	 <p>ASPE de Nesle la Reposte (Nesle La Reposte)</p>
 <p>PAYS D'EPERNAY ET SON PATRIMOINE (Val-des-Marais)</p>	 <p>PPE 51 (Sézanne)</p>	 <p>PROTEGEONS CHAMPGUYON (Champguyon)</p>	 <p>QUI SEME LE VENT (Le Thoult-Trosnay)</p>

(1) « Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions qu'il mentionne peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, **recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale** prévue au présent titre lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale le permet par décision spéciale motivée, à condition que **la possibilité de commencer certains travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale ait été préalablement portée à la connaissance du public**. Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3. ».

(2) « Elle ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai, fixé par voie réglementaire, courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation. »

(3) « Le bénéfice des conditions particulières mentionnées au I du présent article peut être accordé à un ensemble de sites situés au sein de la même plateforme industrielle, telle que définie à l'article L. 515-48 du code de l'environnement, considérés comme n'en formant qu'un seul ».